

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Revenus distribués : la censure du Conseil constitutionnel

DOCTRINE

Page 7

■ Immobilier

Patrice Battistini

Accessibilité : précision des règles relatives aux automatismes et mécanismes

CHRONIQUE

Page 9

■ Constitutionnel

Michel Verpeaux, Laurence Baghestani, Anne-Charlène Bezzina, Margaux Bouaziz, Christine Rimbault et Bertrand-Léo Combrade

Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (2016) (1^{re} partie)

CULTURE

Page 21

■ Cinéma

Christian Baillon-Passe

Il y a cent ans, la révolution d'octobre

Page 22

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

Les papilles en folie

Page 23

■ Ventes publiques

Bertrand Galimard Flavigny

Le visage des soldats alliés

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Revenus distribués : la censure du Conseil constitutionnel

130s0

Frédérique PERROTIN

La contribution additionnelle de 3 % portant sur les revenus distribués vient à nouveau d'être fragilisée par le Conseil constitutionnel. Les réclamations initiées devraient s'avérer extrêmement coûteuses pour les finances publiques.

Le Conseil constitutionnel vient de se prononcer sur la légalité de la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés de 3 % au titre des montants distribués (Cons. const., 6 oct. 2017, n° 2017-660 QPC). Il a été saisi le 10 juillet 2017 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du premier alinéa du paragraphe I de l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (CGI), dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

■ La taxe de 3 %

Les dispositions contestées instituent une contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (IS) de 3 % au titre des montants distribués et trouvent leur origine dans l'article 6 de la loi du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Depuis le 18 août 2012, les sociétés impo-

sables à l'impôt sur les sociétés en France sont assujetties à une contribution égale à 3 % des sommes distribuées. Codifiée à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts (CGI), la contribution ne s'applique ni aux PME au sens communautaire ni aux Sicav, Sppicav et Sica. La contribution s'applique aux dividendes, aux acomptes sur dividendes, aux répartitions de réserves, et plus généralement à l'ensemble des revenus réputés distribués au sens des articles 109 à 117 du CGI qu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères. Elle porte sur les résultats ayant supporté l'impôt sur les sociétés comme sur les résultats qui ne supportent pas cet impôt. La contribution qui constitue une charge pour la société distributrice ne peut s'imputer sur les impositions dues par le bénéficiaire de ces distributions.

Suite en p. 3

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34